



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ECOBENNE**

123 AVENUE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

--

33160 St Medard En Jalles

Références : 24-619  
Code AIOT : 0100038621

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement ECOBENNE implanté 123 avenue de Capeyron -- 33160 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 13 août 2024 a été réalisée de manière inopinée. Elle a permis de faire un bilan sur l'état d'avancement de la procédure de cessation des activités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOBENNE

- 123 avenue de Capeyron – 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT : 0100038621
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOBENNE a procédé à une télédéclaration en date du 17 janvier 2019 pour ses installations qu'elle exploite à Saint Médard en Jalles. Les activités concernées sont les suivantes:

- collecte de déchets non dangereux non inertes apportés par le producteur initial pour un volume de déchets de 290 m<sup>3</sup> (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc. pour un volume de 950 m<sup>3</sup> (rubrique 2714 de la nomenclature précitée);
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes pour un volume de 950 m<sup>3</sup> (rubrique 2716 de la nomenclature précitée).

L'exploitant avait fait part en décembre 2020 d'un projet de modification des activités, entraînant une augmentation des volumes de déchets susceptibles d'être présents sur le site et un passage sous le régime d'enregistrement des activités exercées.

Malgré diverses relances de la part de l'Inspection des installations classées, ce projet n'a jamais abouti et la société ECOBENNE a signalé l'arrêt définitif des installations par courriel du 29 avril 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/08/2024, article R.512-66-1-III	Sans objet
2	Remise en état	Code de l'environnement du 13/08/2024, article R.512-66-1-IV	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments communiqués par courriel du 29 avril 2024 indiquent qu'aucune incompatibilité n'a été mise en évidence entre l'état des terrains et l'usage futur envisagé (à savoir un usage de type tertiaire/industriel). Toutefois, le bureau d'études préconise la réalisation de travaux de dépollution par excavation en vue de retirer les impacts ponctuels identifiés dans les sols en hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

**Il a été rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-IV du code de l'environnement, il reste responsable :**

- de la remise en état du terrain pour un usage industriel ;
- d'informer le ou les propriétaires des terrains concernés, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que le préfet de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/08/2024, article R.512-66-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ATTES SECUR

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- les activités ont cessé ;
- seul un tas de briques était présent sur le site le jour de l'inspection : aucun déchet dangereux ou non dangereux non inertes n'a été constaté ;
- le site est clôturé et les deux portails d'entrée sont fermés à clé.

Les photographies prises durant l'inspection figurent en annexe du présent rapport.

Par courriel du 30 avril 2024, la société ECOBENNE a transmis l'ATTES SECUR, établie par AMDE, datée du 10 juin 2024. **Celle-ci n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection des installations classées.**

Selon ce document, le diagnostic et les investigations complémentaires ont mis en évidence l'absence d'incompatibilité entre le passif environnemental et l'usage futur envisagé de type tertiaire/industriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/08/2024, article R.512-66-1-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme

de ce délai.

**Constats :**

Selon l'ATTES SECUR précitée :

- la présence de polluants a été mise en évidence dans les sols superficiels du site (teneur maximale relevée de 2130 mg/kg pour les hydrocarbures et 18.4 mg/kg pour les HAP) ; ceux-ci n'engendrent pas de risques sanitaires (sur site et hors-site). L'impact ponctuel en hydrocarbures et HAP doit toutefois faire l'objet de travaux de réhabilitation par excavation.
- les travaux de retrait des sols concentrés en hydrocarbures C10-C40 et HAP sont en cours.

Le jour de l'inspection du 13 août 2024, plus aucune activité de travaux n'a été constaté.

**Pour rappel, il est de la responsabilité de l'exploitant de remettre en état le terrain pour un usage industriel conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-IV du code de l'environnement et de tenir à disposition des autorités administratives l'ensemble des justificatifs attestant de cette réhabilitation.**

**De même, conformément aux dispositions de l'article précité, il revient à l'exploitant d'informer le ou les propriétaires des terrains concernés, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que le préfet de l'achèvement des travaux de dépollution.**

**Type de suites proposées :** Sans suite